



Procureur Général

AN 1892

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CANTON

de St André de Cubzac

Commune de *St André de Cubzac*

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} Instance
DE BORDEAUX

Registre des Mariages

NOTA. — MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irrégularité de quelques-autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Nous, Juge-Commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et parafé le présent registre contenant *deux* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *St André de Cubzac* pendant l'an 1892.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1891.

MODÈLE D'ACTE DE MARIAGE

NOTA. — L'âge requis pour le mariage est de 18 ans pour les hommes et de 15 ans pour les femmes.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le [date en toutes lettres], à [heure], devant nous [prénoms et nom de l'officier de l'État civil], Maire (ou adjoint au Maire) (si c'est l'adjoint, ajouter : agissant par délégation du Maire de [nom de la commune]) remplissant les fonctions d'officier de l'État civil) se sont présentés, en la maison commune, pour être unis par le mariage :

D'une part : [prénoms, nom, âge, date et lieu de la naissance, profession et domicile du futur], fils majeur (ou mineur) de [prénoms, nom, âge, profession et domicile du père], présent et consentant (ou décédé), et de [prénoms, nom, âge, profession et domicile de la mère] présente et consentante (ou décédée) ;

Et d'autre part : [prénoms, nom, âge, date et lieu de la naissance, profession et domicile de la future], fille majeure (ou mineure) de [prénoms, nom, âge, profession et domicile du père], présent et consentant (ou décédé), et de [prénoms, nom, âge, profession et domicile de la mère], présente et consentante (ou décédée).

Les futurs époux nous ont remis :

- 1° Leurs actes de naissance ;
- 2° Les actes de décès de [des pères, mères, aïeux etc., dont le consentement serait requis s'ils existaient] ;
- 3° L'acte authentique du consentement de [des pères, mères, etc., non présents, dont le consentement est exigé] ;
- 4° Les actes respectueux (s'il en a été fait), notifiés à [designer celui ou ceux des ascendants auxquels ces actes ont été notifiés] ;
- 5° Les extraits des actes de publications faites à [nom des communes où les publications ont été faites], et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le [] devant M^e [], notaire à la résidence de []

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre 6 du Code civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux ; et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse [prénoms et nom de la future], l'autre prendre pour époux [prénoms et nom du futur], nous avons prononcé publiquement, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous avons dressé acte sur-le-champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

- 1
 - 2°
 - 3°
 - 4°
- (Indiquer les prénoms, nom, âge, profession et domicile de chaque témoin et sa déclaration, s'il est parent ou allié des parties, de quel côté et à quel degré.)

Lecture faite, les époux, leurs pères, mères et aïeux (indiquer ceux des époux, pères, mères et aïeux qui signent) et les témoins ont signé avec nous le présent acte (indiquer ceux des époux, pères, mères, aïeux et des témoins qui ont déclaré ne pouvoir signer).

N^o 1
Du 12 Janvier



Joseph Bérard
&
Jean Beau
Lafforgue



L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le douze janvier, à cinq heures du soir, devant nous Eugène Beaucaud, agissant au nom de l'officier de l'État civil, le tout prénoms et le surnom commun pour être unis par le mariage :

D'une part, Joseph Bérard, tailleur de pierre, âgé de vingt-cinq ans, ours marié et vingt-trois jours, né le dix-huit janvier mil huit cent soixante-seize à son état commun, et y demeurant avec sa femme et mère au lieu de Touboudeau ; fils majeur et légitime de Jean Bérard, tailleur de pierre, âgé de cinquante-huit ans, et de Elisabeth Geyrau, sans profession, âgée de cinquante-trois ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Jean Beau Lafforgue, sans profession, âgé de vingt-deux ans dix-neuf et deux jours, né le vingt-huit février mil huit cent soixante-neuf à son état commun à Aubon, arrondissement de St. Gaudens, département de la Haute-Garonne, et demeurant dans celle de St. André de Cubzac, au lieu de Lamotte ; fils majeur et légitime de Jean Beau Lafforgue, cantonnier, âgé de cinquante-trois ans, et de Thérèse Escollat, sans profession, âgée de cinquante ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1° Leurs actes de naissance ;
- 2° L'extrait de acte de publication faite dans cette commune le Dimanche, vingt-huit Décembre dernier et trois jours courant, et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le neuf janvier courant, devant M^e Frédéric Bouché notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du Code civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs

des époux, et après avoir reçu des contractants
leur après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
leur prendre pour épouse Jeanne Marie Lafforge
l'autre prendre pour épouse Joseph Pécard,
nous avons prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
nous en avons dressé acte sur le champ, en présence
des quatre témoins ci après désignés :

1^o Gervillain Allain, cultivateur, âgé de quarante
neuf ans, oncle de l'époux, 2^o Jean Lafon, fermier, âgé
de vingt quatre ans, cousin de l'époux, 3^o Raymond
Roussel, laboureur, âgé de vingt cinq ans, son parent,
4^o Sébastien Bailleur de pierre, âgé de trente six
ans, son parent, tous habitants de cette commune,

Leurs faits, les époux, les père de l'épouse
témoin ont signé avec nous le présent acte, et nous
la mère des époux qui ont dit ou l'avant fait de
ce par nous interpellés.

Jeanne Lafforge épouse
Pécard

Berard Jean Lafforge
Gottelau

Jafon R Roussel

Bruis & Co
E. P. P. P.

N^o 2

Du 15 Février



Jean Pécard

Petronille Pommier



L'an mil huit cent quatre vingt
deux, le quatorze février, à cinq heures du soir,
dans la commune de Bugon-les-Bains, et joint au bureau de l'état
de l'époux, remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'état civil, le tout présent et la raison
commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Jean Pécard, cultivateur, âgé de trente
cinq ans, quatre mois et vingt deux jours, né le vingt
quatre Septembre mil huit cent vingt quatre à
commune de Pujard, et demeurant avec sa famille
dans celle de Bugon-les-Bains, et son père, messieurs
Jean Lafforge, fils majeur et légitime de Pierre
Pécard, cultivateur, âgé de soixante trois ans, et de Jeanne
Dabot, son épouse, âgé de cinquante huit ans,
présent et consentant.

Et d'autre part, Petronille Pommier, son épouse,
âgée de vingt sept ans, trois mois et deux jours, née le
dix et octobre mil huit cent soixante quatre dans
cette commune et y demeurant avec sa famille
au lieu de Calvère; fils majeur et légitime de
Pierre Pommier, cultivateur, âgé de cinquante six ans,
et de Marguerite Grollier, son épouse, âgée de
cinquante six ans, présente et consentant.

Les futurs époux nous ont remis :

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte de décès de la première femme du futur,

3^o Les extraits des actes de publication faits dans
cette commune et dans celle de Bugon-les-Bains le Dimanche
prochain en Janvier prochain, et le présent devant et
non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'il est réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat
passé le trente un Janvier prochain, devant M. P. P. P.
notaire à P. André de Bugon.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
acte devant les témoins et du chapitre III de la loi
civile, titre du mariage, sur la lecture respectif
des époux, et après avoir reçu des contractants, leur
après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un

prendre pour épouse Pétrole Perronelle
 prendre pour épouse Jean Gosses, nous avons
 publiquement au nom de la loi qu'il s'agit de
 le mariage, et nous en avons dressé acte sur lequel
 on présente du quatre témoins ci-après désignés
 1^o Ludovic Chénier négociant, âgé de trente deux ans
 2^o Gabriel Chénier négociant âgé de trente ans
 3^o Louis Chénier négociant âgé de trente ans
 4^o Louis Chénier négociant âgé de trente ans
 tous habitants de cette commune et qui ont dû être présents au
 lieu d'écouter des parties.

Le bon point, l'époux, le père de l'épouse, les témoins
 ont signé avec nous le présent acte et ont lu l'époux
 le mari, et le père de l'épouse qui ont dû
 nous avoir fait de ce pas nous ont infirmé.

Épouse Pétrole Perronelle

Honoré Chénier

L. Chénier
 J. Cornu
 J. Cornu

J. Cornu

N^o 3
 Du 8 Février
 Jean Laporte
 &
 Berthe Bécard

Le an mil huit cent quatre vingt deux le
 dix huit Février, à dix heures du matin, devant nous
 Auguste Quancars, adjoint au Maire de la commune
 de Lubra, remplissant par délégation les fonctions
 d'officier public de l'état civil, se sont présentés au
 lieu de la maison commune pour être unis par le mariage
 D'une part, Jean Laporte, marié, âgé de
 vingt six ans, dix mois et huit jours, né le
 dix Avril mil huit cent soixante cinq dans la
 commune de Lescouan, Giroude, de Demoursant.



au Bourg de celle de la commune de Lubra
 fils majeur et légitime de Barthélemy
 Laporte et de Jeanne Couffé, tous deux de cette
 commune.

Et d'autre part, Berthe Bécard, fille majeure
 née le quatorze Mars mil huit cent soixante
 neuf dans cette commune, et y demeurant avec ses
 père et mère au lieu de Fontboudan, fille majeure
 et légitime de Joseph Bécard, cordonnier, âgé de
 cinquante-un ans, et de Catherine Bellouman,
 sans profession, âgée de quarante-neuf ans, présents
 et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1^o Leur acte de naissance,
- 2^o Les actes de décès des père et mère des futurs,
- 3^o L'acte de mariage des père et mère des futurs,
- 4^o L'extrait des actes de publications faits dans
 cette commune le Dimanche sept et quatorze
 Février courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous
 ont remis le certificat qui constate qu'ils ont
 réglé les conventions civiles de leur mariage par un
 contrat passé le quatorze Février courant, devant
 M^o André Veris, notaire à la Roche.

Nous avons fait lecture aux parties de l'article
 ci-dessus mentionné et du chapitre III du code
 civil, titres du mariage sur les deux parties
 des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un
 après l'autre, la déclaration qu'ils veulent bien
 prendre pour épouse Berthe Bécard, l'autre
 prendre pour épouse Jean Laporte, nous avons
 prononcé publiquement au nom de la loi
 qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons
 dressé acte sur le champ, en présence des quatre
 témoins ci-après désignés :

- 1^o Bonnet Pierre Tailleur d'habit, âgé de
 trente ans, et Pierre Andrieu, propriétaire, âgé
 de trente ans.
- 2^o Jean Desprez, âgé

de quarant deux ans, cousin de l'epoux, demeurant
à S. Nicolas, St. Léopold Charavain, marié
seulement âgé de cinquante six ans, demeurant
que les deux personnes tenues à S. Nicolas de Cuba
et qui ont été mis en parents en vertu d'un
de parents.

Leurs faits, les époux, le père de l'epoux
les tenues ont signé avec nous le présent acte
non la mère de l'epoux qui a été déclarée
faute de la par nous interpellée.

M. Lepouto epoux
Berthe Bonard épouse

Armand Gérard
p. Ludovic
L. Charvain
Mars

N^o 4
Du 19 Février
Jean Sicot
de
Marin Charvain

L'an mil huit cent quatre vingt deux
le dix neuf février à deux heures du soir, devant
nous Comité Municipal Dantagan, maire de S. Nicolas
de Cuba, remplissant la fonction d'officier
public de l'état civil le tout présentés en la
maison commune par les deux mariés.
D'un part, Jean Sicot, cultivateur, âgé



de vingt quatre ans, trois ans et
vingt neuf jours, né le vingt un Octobre
mil huit cent soixante sept, dans cette commune, et
demeurant au lieu de Corrofort, fils majeur et
légitime de Pierre Sicot, et de Marie Charvain, tous
deux décédés.

Et d'autre part, Marie Charvain, cultivateur
âgé de vingt quatre ans et onze mois, né le dix
neuf Mars mil huit cent soixante sept, dans la
commune de S. Nicolas de Cuba, et demeurant avec
sa mère dans celle de S. André de Cuba, au lieu de
Corrofort, fils majeur et naturel de Pierre Sicot
et de Marguerite Charvain, cultivateur, âgé
de soixante un an, présents et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis :
- 1^o L'acte de naissance.
 - 2^o L'acte de décès du père et mère du futur.
 - 3^o L'acte de décès de la mère de la future, dans
cette commune le dix huit sept et quatre vingt
deux et son Livre d'opposition.

Leur mère interpellée les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles
de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux futurs époux
ci-dessus mentionnés et du chapitre III du code civil
relatif au mariage, des lois de la République de France,
et après avoir reçu des contractants, leur après lecture
la déclaration qu'ils veulent bien prendre pour
époux Marie Charvain, fille majeure pour l'epoux
Jean Sicot, nous avons prononcé publiquement au
nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
nous en avons dressé acte sur le champ, en présence
des quatre témoins ci après désignés.

Et à l'instant les époux ont déclaré vouloir
reconnaitre et légitimer :

- 1^o L'enfant Marie Sicot, née à S. André de
Cuba le dix sept mil huit cent quatre vingt
deux, comme fille naturelle de Jean Sicot, et de
Marie Charvain.

f. approuvé le
not. oue. f. oue. v.
d. acte fait
P. J. Grand, s. s.
C. Desbordes
M. Grand
A. Bertrand
E. Dantigny

2^e. L'enfant Guillaume Sicot, né à St. André
de Cubzac, le vingt quatre Mars mil huit cent quatre
vingt deux, comme fils naturel de Jean Sicot et
de Marie Chaigneau.

Première partie Jean Raymond, chaudronnier, âgé
de cinquante quatre ans, 2^e. Emmanuel Desbordes,
serrurier, âgé de vingt neuf ans, 3^e. Jules Marché,
employé, âgé de trente deux ans, 4^e. Pierre Boriand,
cultivateur, âgé de trente trois ans, tous habitants
de cette commune et qui ont dit et dit un par un,
ni d'un ni d'autre des parties.

Lequel fait, les témoins ont signé avec eux
le présent acte, et ont les époux et la mère de
l'époux qui ont dit et dit un par un sans interpellation.

Raymond Jean & Desbordes
A. Bertrand
E. Dantigny

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le vingt
deux Février, à huit heures du soir devant nous Louis
Martin Dantagnan, Maire de St. André de Cubzac,
remplissant la fonction d'officier public de l'état
civil, le tout présentés en la maison commune par
les uns par le mariage.

D'une part, Mathurin Elie, cultivateur, âgé de
vingt quatre ans, un mois et trois jours, né le vingt deux
mil huit cent soixante sept dans cette commune et y demeurant
avec sa père et mère au lieu d'Ala Cabuyre; fils majeur et
légitime de Etienne Elie cultivateur, âgé de quarante
huit ans, et de Françoise Garbaud, sans profession, âgée
de quarante sept ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Catherine Moynard, sans profession,
âgée de vingt trois ans, un mois et quatre jours,
née le huit janvier mil huit cent soixante neuf
dans cette commune et y demeurant avec sa père et mère

N. J.
Dull Rivier
Mathurin Elie
Catherine Moynard



au lieu de Grangy, commune de St. André
de Cubzac; fille majeure et légitime de Pierre
Moynard, cultivateur, âgé de quarante trois ans, et de
Marquise Penteau, sans profession, âgée de quarante
sept ans; présents et consentants.

Les futurs époux ont été remis,
1^o. L'acte de naissance,
2^o. L'extrait de l'acte de publication fait dans
cette commune la Demeure, trente un janvier dernier
et sept Février courant, et son second d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux ont
remis le certificat qui constate qu'il n'y a eu ni
consommation civile de leur mariage par un contrat passé
le trente un janvier dernier devant M. Poché, notaire
à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des titres ci-
dessus mentionnés et du chapitre six du code civil,
titre du mariage sur le second respectif de l'époux,
et après avoir reçu de contractants, l'un après l'autre,
la déclaration qu'ils veulent s'unir pour épouse
Catherine Moynard, l'autre prendre pour épouse
Mathurin Elie, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont un par le mariage et nous
en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre
témoins ci-dessus désignés.

1^o. Jean Boze, orfèvre, âgé de vingt trois ans, 2^e. Antoine
Desca, peintre, âgé de quarante quatre ans, 3^e. Pierre Picaud
fondeur, âgé de quarante huit ans, 4^e. Athanas Giraud,
carbonnier, âgé de trente huit ans, tous habitants de cette
commune et qui ont dit et dit un par un ni d'un ni d'autre
des parties.

Lequel fait, les époux et les témoins ont signé avec eux
le présent acte, et ont les père et mère de l'époux qui
ont dit et dit un par un sans interpellation.

Mathurin Elie épouse Penteau
Catherine Moynard
J. Boze
A. Desca
P. Picaud
Athanas Giraud
E. Dantigny

N. 6

Du 2^e Rivier

Pierre Gled

Petronille Dubrois

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le vingt deux Troisieme, a huit heures du soir devant nous Louis de Cartere Dantaguan, Maire de St. Andre de Cuba, remplissant la fonction d'officier public de l'Etat civil, le tout presente en la maison commune pour et au nom par le mariage;

D'un part Pierre Gled, cultivateur, age de vingt deux ans, de son aïe et cinq jours; né le dix sept Octobre mil huit cent soixante neuf dans cette commune et demeurant avec sa père et mère au lieu de la Cabaye, fils majeur et legitime de Jean Gled, cultivateur age de quarante huit ans, et de Françoise Gled sans profession, age de quarante sept ans; present et consentant.

Et d'autre part, Petronille Dubrois, sans profession, age de vingt trois ans, quatre mois et trois jours; née le dix neuf Octobre mil huit cent soixante huit dans la commune de Pinar, Epivole, et demeurant avec sa père et mère dans celle de St. Andre de Cuba, au lieu de Plaque, fille majeure et legitime de Jean Dubrois, cultivateur age de cinquante cinq ans, et de Marie Gled, sans profession, age de cinquante un ans; present et consentant.

Les futurs epoux nous ont remis;

1^o L'extrait de mariage;

2^o L'extrait des acts de publications faite dans cette commune, Demanche, huit. en Janvier dernier, et sept Pures consent, et mon lieu d'opposition.

Sur cette interpellation les futurs epoux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions de leur mariage par un contrat passé devant un Janvier dernier, devant M. Poché notaire à Pinar de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties des parties de leurs mariages, et du chapitre six du code civil, titre du mariage, sur le devoir respectif des epoux, et apres avoir vu les contractants, l'un apres l'autre, se declarer qu'il veulent, l'un prendre pour épouse Petronille Dubrois, l'autre prendre pour épouse Pierre Gled nous avons prononcé publiquement au nom de la



qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci apres designés.

1^o Jean Ponce marié, age de vingt trois ans, 2^o Antoine Dorca, present age de quarante quatre ans, 3^o Pierre Ponce, present age de quarante huit ans, 4^o Athanasie Gled, cantonier, age de trente huit ans, tous habitant de cette commune et qui ont été mis en presence, ni allés d'aucun de parties.

Leur lecture, et apres de la lecture ont signé avec nous le present acte et ont lu leurs noms de, et apres que nous avons fait de ce present acte de

Marie Dubrois épouse
Pierre Gled
Boyer Jean
H. Dorca
Athanasie Gled
F. Ponce
Dantaguan

N. 7

Du 2^e Rivier

Valentin Laforgue

Ann Rabat

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le vingt cinq Troisieme, a huit heures du soir devant nous Jean Chauvin, age de vingt deux ans, Maire de St. Andre de Cuba, remplissant par delégation la fonction d'officier public de l'Etat civil, le tout presente en la maison commune pour et au nom par le mariage;

D'un part, Valentin Laforgue, chiffonnier, age de vingt quatre ans, sept mois et sept jours; né le dix huit Juillet mil huit cent soixante sept dans cette commune et demeurant avec sa père et mère; fils majeur et legitime de Jean Baptiste Laforgue, chiffonnier age de cinquante cinq ans, et de Marie Rabat, sans profession, age de soixante deux ans; present et consentant.

Et d'autre part, Ann Rabat, sans profession, age de vingt trois ans, six mois et deux jours; née le trois Janvier mil huit cent soixante huit dans la commune de St. Ciprien, Cardade, D'origine, et demeurant avec sa mère dans celle de St. Andre de Cuba,

fille majeure et légitime de Beauvillain Babat,
décédé, et de Françoise Laval, sans postérité âgée
de soixante quatre ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte de décès du père de la future,

3^o L'extrait de l'acte de publication faite dans
cette commune le Dimanche quatorze et vingt un
Trois courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation la future épouse nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé le sept
Trois courant devant M^r Pothier notaire à St. André de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties du précis ci dessus
mentionné et du chapitre six du code civil titre des
mariages sur les Devoirs respectifs des époux, et après avoir
reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Anne Babat,
l'autre prendre pour épouse Valentin Laforgue,
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé
acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés.

1^o Marcelin Babat, mineur, âgé de vingt cinq ans,
frère de la future, 2^o Isaac Delteil, cultivateur, âgé de
trente neuf ans, beau frère de la future, 3^o Bertrand Laforgue
cultivateur, âgé de trente six ans, cousin de la future, 4^o Jean
Noël cordonnier, âgé de trente huit ans, non présent et
tout habitant de cette commune.

Après lecture faite, l'époux, la mère des témoins ont
signé avec nous le présent acte, et non l'épouse, la mère
et le père de la future qui ont dit et avoué faire cela
par nous interpellés.

Laforgue

Valentin Laforgue épouse

~~Laforgue~~

Noël

Delteil

Marat

Ensemble

N^o 8

Du 19 Mars



Pierre Arnault

Marie Corinneau



L'an mil huit cent quatre vingt deux

le dix neuf Mars, à neuf heures du matin,

Devant nous Jean Chavaux, adjoint au Maire de
St. André de Cuba, remplissant par délégation la
fonction d'officier public de l'état civil, et tout fait
en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Pierre Arnault, cultivateur, âgé de
trente cinq ans, trois mois et deux jours, né le dix sept
Décembre mil huit cent cinquante six dans cette
commune et y demeurant avec sa mère et son père
de la Cabaye; nous en sommes marié de Charles Broquet,
fils majeur et légitime de Bernard Arnault, cultivateur
âgé de soixante deux ans, et de Marie Françoise, sans
profession, âgée de soixante ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Corinneau, sans profession,
âgée de vingt deux ans et cinq jours; née le quatorze
Mars mil huit cent soixante deux dans la commune
de Paloque, et demeurant au Bourg de cette de
St. André de Cuba, fille majeure et légitime de
Philippe Corinneau, cultivateur, âgé de soixante ans,
et de Marie Chavaux, sans profession, âgée de cinquante
sept ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte de décès de la première femme du futur,

3^o L'extrait de l'acte de publication faite dans
cette commune le Dimanche vingt huit Trois courant
et son non courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation la future épouse nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
le vingt un Trois courant devant M^r André Weiss,
notaire à St. André, substituant M^r Pothier, notaire
à St. André de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties du précis ci
dessus mentionné et du chapitre six du code civil
titre des mariages, sur les Devoirs respectifs des époux,
et après avoir reçu des contractants, l'un après
l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre

pour épouser Marie Garimard, l'acte prouvé
pour épouser Pierre Arnaud, nous avons prouvé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par
le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ
en présence de quatre témoins à après désignés :

1. Jean Cordou père, cordonnier, âgé de soixant
deux ans, 2. Jean Cordou fils cordonnier, âgé de trente
deux ans, 3. Auguste Clivri cordonnier, âgé de vingt cinq
ans, 4. Jean Jacobot portillon, âgé de soixant deux
ans, tous habitant de cette commune et qui ont été
à cet effet parvenus au lieu d'accomplir de parties.

L'acte fait à l'épouse et les témoins ont été gardés avec
moi le présent acte, et non l'épouse et les témoins de l'épouse
qui ont été de l'acte fait de la par nous
intéressés.

Arnaud

Pierre Cordou
Jean Cordou

Jacobot
Clivri

N.º 9

Du 18 Avril

Corantin Marie
Marcel Perquerch

L'an mil huit cent quatre vingt deux le
dix huit Avril, à neuf heures du soir, devant nous
Comte Martin Dantagnan, Maire de St. André de
Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de
l'état civil de tout présentement en la mairie commune
pour être unis par le mariage.

D'une part, Corantin Marie Marcel Perquerch
employé au chemin de fer, âgé de vingt deux ans,
quatre mois et vingt six jours, né le vingt huit
Novembre mil huit cent soixante neuf à Stort
et demeurant à Poos, fils majeur et légitime de Corantin
Jean Marie Perquerch, décédé, et de Elise Rolland,
sans profession, âgée de quarante deux ans, demeurant
à Stort, présents et consentants.

Et d'autre part Jeanne Appert, coiffeuse,
âgée de vingt deux ans, huit mois et vingt six
jours, née le vingt juillet mil huit cent quatre

Par jugement du tribunal
de première instance de Bordeaux
rendu le vingt deux février
mil neuf cent quatre, a
été constaté en vertu de la
Schumacher de corps prouvé
le premier acte nul et sans
effet, entre le sieur Corantin Marie
Marcel Perquerch et la Dame
Jeanne Appert dont l'acte
de mariage est inscrit au
Livre n.º 12, page 107, de ce juge-
ment. Il résulte des motifs
de l'acte de mariage de ce que
la commune de Stort, lors
de son mariage mil neuf cent quatre
maintenant en a été faite.



à la mairie de la commune de
Cubzac, le 18 Avril 1862, devant
notaire et deux témoins
officiels de l'état civil
de la commune.

Edantagnan

soixante neuf, 3 ans, cette commune, et prouvé
avec les père et mère; fille majeure et légitime
de Jean Appert, peaucien coiffeur, âgé de
quarante deux ans, et de Jeanne Lafay, sans profession,
âgée de quarante deux ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

1. L'acte de mariage.
2. L'acte de décès du père de futur.
3. Les extraits de l'acte de publication faits dans
cette commune et dans la ville de Poos de Stort,
le Dimanche, vingt sept Mars dernier et trois huit
suivant, et son légal d'opposition.

Sur acte d'introduction les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
le jour de ce huit et ont, devant M. Cochet, notaire
à l'abbaye de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte de mariage
mentionné et du chapitre loi de Code civil, titre
de mariage, sur la par nous respectifs des époux,
et après avoir reçu des contractants leur acte
l'acte, la déclaration qu'ils ont voulu, leur prouvé
prospérer Jeanne Appert, l'acte prouvé
pour épouser Corantin Marie Marcel Perquerch
nous avons prouvé publiquement au nom de
la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous
en avons dressé acte sur le champ, en présence de
quatre témoins à après désignés :

1. Henry Abougeu, coiffeur, âgé de quarante
ans, demeurant à Bordeaux, com de Stort et de
quarante cinq. 2. François Poulas, coiffeur, âgé
de vingt quatre ans, demeurant à Golignac. 3.
Gaston Poulas, instituteur, âgé de vingt trois
ans, demeurant à Stort. 4. Louis Lécourt
sans emploi de chemin de fer, âgé de quarante
deux ans, demeurant à Stort et de Cubzac
nous présents.

Approuvé en
mon rang nul dans
le corps de l'acte.

Le leur faite les parties et les témoins ont signé
avec nous le présent acte.

J. Penquerch époux
 Ouite Appert épouse
 Jean Appert
 J. Penquerch
 H. Nous que
 J. Penquerch
 H. Nous que
 J. Penquerch
 H. Nous que

N° 10
 Du 19 avril
 Georges Médineau
 Marie Marquente
 Gallais

L'an mil huit cent quatre vingt deux le
 dix neuf avril, à six heures du soir, devant nous, Eugène
 Ruancard, adjoint au Maire de St. André de Lubers, remplissant
 par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil
 de l'ent. prévôtal en la maison commune par le mariage
 D'une part, Georges Médineau, serrurier, âgé de
 vingt cinq ans, cinq mois et vingt sept jours; né le
 vingt trois Octobre mil huit cent soixante six, dans cette
 commune et y demeurant avec sa mère; fils majeur
 et naturel de son non nommé, et de Jean Médineau
 marchand, âgé de cinquante quatre ans; présent et consentant.
 Et d'autre part, Marie Marquente Gallais,
 sans profession, âgée de vingt ans, huit mois, et
 quinze jours; née le quatre août mil huit cent soixante
 deux dans cette commune et y demeurant avec sa mère
 et mère; fille mineure et légitime de Jean Gallais
 menuisier, âgé de cinquante neuf ans, et de Péronnelle
 Antagne, sans profession, âgée de soixante ans; présents
 et consentants.



Les futurs époux nous ont remis
 1° Leur acte de naissance
 2° L'extrait de l'acte de publication, fait dans
 cette commune le Dimanche vingt sept Mars dernier
 et tenu ouvert durant, et non fermé d'opposition.
 Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
 remis le caténaire qui constate qu'ils ont réglé les
 conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
 le dix huit de ce mois devant M. le notaire Brevet,
 notaire à St. André.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte, et des
 mentions et du chapitre six du code civil, titre de mariage
 sur les devoirs respectifs des époux, et à peine accordées des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont faite.
 A un premier pour épouse Marie Marquente Gallais,
 et autre pour épouse Georges Médineau, nous avons
 prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
 unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le
 champ, en présence de quatre témoins, et après désignés:

1° Pierre Geneval platier, âgé de quarante quatre
 ans, cousin de l'époux, 2° Joseph Roussel serrurier
 âgé de quarante deux ans, non parent, 3° Georges
 Médineau serrurier, âgé de trente sept ans, non parent,
 4° Maurice Rivier, employé de commerce, âgé de
 vingt trois ans, non parent, demeurant à Tournai et
 les deux premiers témoins à St. André de Lubers, et le
 troisième témoin à Cadillac.

Leur faite les parties et les témoins ont signé
 avec nous le présent acte.

Gallais Médineau époux
 M. Gallais épouse
 Gallais Roussel
 Geneval P.
 Médineau Rivier

N^o 11
D'Est Moai
Glie Briens
&
Moari Leontoni
Deschomins

Le an mil huit cent quatre vingt deux le
sept Moai, à dix heures du matin, devant nous
Eugène Guenard, adjoint au Moai de l'arrondissement
de Cubra, remplissant nos diligences les fonctions
d'officier public de l'état civil, se sont présentés en
la maison commun pour être unis par le mariage
D'une part, Glie Briens, tailleur de pierre,
agé de trent-un ans, trois mois et neuf jours, né
le vingt huit janvier mil huit cent soixante-un
dans cette commune, et y demeurant avec sa mère
au lieu du Pirey, fils majeur et légitime de François
Briens, décédé, et de Jeanne Moaoulant, sans profession
agé de cinquante-trois ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Moari Leontoni Deschomins
romantique, âgé de vingt-neuf ans, et vingt-trois
jours, né le onze avril mil huit cent soixante
trois dans la commune de Sainte Moari de parhonne
de la Charente, et demeurant à Libourne rue
de la Sablière numéro quatorze; fils majeur et
légitime de Jean Deschomins, cultivateur, âgé de soixante
huit ans, et de Jeanne Moangot, sans profession, âgé
de soixante-neuf ans, demeurant ensemble dans la
dite commune de Sainte Moari; consentant l'un
et l'autre au mariage par acte passé le vingt huit
avril dernier devant M^{rs} Jean Jacques Prosper
Georges Daviaud et son collègue notaire à Barberousse.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Leur acte de naissance,
2^o L'acte de décès de leur père de futur,
3^o L'acte authentique du consentement de leur
et mère de la future plus haut relaté,
4^o Les extraits des actes des publications faites
dans cette commune et dans la ville de Libourne les
Dimanches dix sept et vingt quatre avril dernier
et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles
de leur mariage par aucun contrat.
Nous avons fait lecture aux parties des présents



ci-dessus mentionnés et des chapitres de la
cote civile, titre des mariages, sur lesdits
respectifs des époux, et après avoir vu les
contractants, l'un après l'autre, la lecture qui en
a été faite, leur premier pour époux Moari Leontoni
Deschomins l'autre pour époux Glie
Briens, nous avons prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en
avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre
hommes ci-après désignés:

1^o Jean Moirand, tonnelier, âgé de vingt-huit
ans, 2^o Paul Pésiat forgeron, âgé de vingt-trois
ans, 3^o Joseph Pésiat, tailleur de pierre, âgé de
vingt-trois ans, 4^o Raymond Fourment, laboureur, âgé
de vingt-trois ans, tous habitant de cette commune
et qui ont été nés de leurs parents ou allés à aucun
des parties.

Leur lecture, les époux et les témoins ont lu
avec nous le présent acte et nous la minute de l'époux
qui a dit ne savoir faire de ce présent acte, et les témoins
qui ont dit ne savoir faire de ce présent acte, et les témoins

Approuvé par Moari Leontoni
Briens et Glie Briens
moari Deschomins épouse
Paul Pésiat Moirand et
Joseph Pésiat Raymond

Maire

N^o 12
D'Est Moai
Joseph Pésiat
&
Catherine Raboulet

Le an mil huit cent quatre vingt deux
le vingt un Moai, à dix heures du matin, devant
nous Joseph Pésiat, adjoint au Moai de l'arrondissement
de Cubra, remplissant les fonctions d'officier public
de l'état civil, se sont présentés en la maison commun
pour être unis par le mariage.
D'une part, Joseph Pésiat, employé de

Joseph Picard, âgé de vingt cinq ans, demeurant
 et trois jours; ou le dix huit cent mil huit cent
 avec la père et mère dans celle de Lormont, fut majeur
 et légitime de Catherine Picard, charpentier de maison,
 âgé de quarante six ans, et de Marie Lissou, sans
 profession, âgés de cinquante deux ans; présents et
 consentants.

Et d'autre part Catherine Raboutet, sans profession,
 âgée de vingt deux ans et sept mois; née le vingt
 Octobre mil huit cent soixante neuf dans cette
 commune et y demeurant avec la père et mère
 ou leur dote Caloge, fille majeure et légitime de
 Jean Raboutet, chef cantonnier, âgé de quarante
 huit ans, et de Jeanne Rigolle, sans profession,
 âgée de quarante cinq ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1.° Leur acte de naissance,
- 2.° Les extraits des actes des publications faits dans
 cette commune et dans celle de Lormont, le Dimanche
 huit et quatorze Mai courant, et son suivie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
 déclaré qu'ils n'avaient ni lésé les conventions légitimes de
 leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du premier
 et deux mentionnés et du chapitre ter du code de civil
 titre du mariage sur le devoir matrimonial des époux,
 et après avoir reçu des contractants leur réponse l'autre
 la déclaration qu'ils veulent bien prendre pour épouse
 Catherine Raboutet, l'autre prendre pour épouse
 Joseph Picard, nous avons prononcé publiquement
 au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
 nous en avons tenu acte sur le champ, en présence
 des quatre témoins ci-après désignés;

- 1.° François Bonnin employé à la mairie de Boudonne
 âgé de trente deux ans, demeurant à Boudonne rue Dessé 14,
 nous présente;
- 2.° François Andraut âgé de vingt six ans
 et trente trois ans demeurant à Bourcy, St Germain
 curé de l'église;
- 3.° Gabriel Pedigayz âgé de vingt six
 ans et quarante trois ans demeurant au Carbon Blanc



nos parents; 4.° Etienne Andraut, tonnelier âgé de
 trente un ans, demeurant à Boudonne rue Chantrel
 n.° 80, curé de l'église.

Lecture faite, les époux, la père et mère de l'époux,
 le père de l'épouse et la témoins, ont signé avec nous,
 le présent acte, et avec la mère de l'épouse qui a été
 ne savoir puis, de ce jour nous n'aurons plus.

L. Raboutet épouse

Joseph Picard
Catherine Raboutet

Raboutet Picard

Andraut
Andraut
Andraut

N.° 13

De M. M. M. M.

Catherine Corias
 Catherine Corias

Le dix huit cent quatre vingt deux, le
 vingt quatre Mai à neuf heures, et demi de matin
 devant nous Jean Chassin, adjoint au Maire de
 St André de Cubzac, remplissant par délégation les
 fonctions d'officier public de l'état civil de tout
 présenter en la maison commune pour et son père mariage.

D'une part, Catherine Corias, catholique
 âgée de vingt quatre ans, trois mois et dix huit
 jours; née le dix trois mil huit cent soixante huit
 dans la commune de Cérac, épouse de M. M.
 et y demeurant avec la père et mère au lieu

+ après avoir les
motifs de cinq quant
et de Cabri mou
Luncheon

Katherine Mauche
y Mauche

Coxia S

Cordon
Cordon
Bernard

G. Mauche

Cordon

de Courcier, fils majeur et légitime de
Bernard Enis, cultivateur, âgé de cinquante sept
ans, et de Marie Thérèse, sans profession, âgée de
cinquante ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Catherine Mauche, sans profes-
sion, âgée de dix neuf ans, trois mois et vingt jours, née
le quatre Février mil huit cent soixante trois dans
cette commune et y demeurant avec les père et mère
seul de Montalon; fils mineur et légitime
de Jean Mauche, carrier, âgé de quarante six ans,
et de Marie Baillou, sans profession, âgée de
quarante cinq ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis;

1° Leur acte de naissance;

2° Les extraits de acte de publication faite
dans cette commune et dans celle de Cierac, le Dimanche
huit et quinze Mars courant, et non leur avis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat
passé le vingt huit Avril dernier devant M. Louis
notaire à St. André de Cierac.

Nous avons fait lecture aux parties du titre de
deux mentions et du chapitre six du code civil
titre du mariage sur les deux respectifs des
époux, et après avoir reçu des contractants, l'un
après l'autre, la déclaration qu'ils veulent s'unir
pour épouser Catherine Mauche, future épouse
pour épouser Mathurin Terrier, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis
par le mariage et nous en avons dressé acte sur
le champ, en présence des quatre témoins susdits
dirigés;

1° Jean Bernard Cordonnier, âgé de soixante
quatre ans, 2° Jean Cordon fils, Cordonnier âgé de
vingt deux ans, 3° Jacques Gibou, charpentier, âgé
de quarante huit ans, 4° Gellion Alexais,



M. Prichard, âgé de trente quatre ans, ten-
nant de cette commune et qui est de
notre ou parents ou allié d'aucun des parties.
Leurs faits, l'époux le père des époux et les
sœurs ont signé avec nous le présent acte, et ont
l'époux et le mère des époux qui ont été et sont
faits de ce par nous ont remplis.

Katherine Mauche Terrier

y Mauche

Bernard

G. Mauche

N. 114

Du 28 Mai

Joseph Bodet

Charles Mauche

L'an mil huit cent quatre vingt deux le
vingt huit Mai, à huit heures du soir, devant nous
Joseph Bodet, notaire, et de l'Église de Cierac,
remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil
de tout premier en la mairie commune susdite
un par le mariage.

D'une part, Joseph Bodet, forgeron, âgé de vingt
trois ans et dix huit jours, né le dix huit Août mil huit cent
soixante six dans la commune de Cabri mou, et
y demeurant avec les père et mère de son père
fils majeur et légitime de Pierre Bodet, carrier, âgé
de cinquante quatre ans, et de Jeanne Leceran, sans
profession, âgée de cinquante deux ans, présents et consentants.

Et d'autre part, elle est Mauche, sans profes-
sion, âgée de dix neuf ans, onze mois et deux jours, née le
vingt six Juin mil huit cent soixant trois à l'Église
de Cierac et y demeurant avec les père et mère, fille mineur
et légitime de Jean Mauche, forgeron, âgé de quarante
neuf ans, et de Catherine Labatut, sans profession, âgée
de quarante ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1° Leur acte de naissance,

2° Les extraits des actes de publication faits dans cette commune et dans celle de Nuboué l'Espereux le Dimanche quinze et vingt deux Mai courant et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont rempli les conditions de leur mariage par un contrat passé le vingt six Mai, présent mois, devant M^r. André Rivier, notaire à N. Nuboué.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre III du code civil, titre du mariage sur le divorce respectif de l'époux et après avoir reçu des contractants leur apaisement, l'adjudication qu'ils ont faite l'un pour épouser Marie Meury, l'autre pour épouser Joseph Bodet, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés:

- 1° Jean Louis Dede âgé de trente ans, époux;
- 2° Jean Raymond Charbonneau âgé de cinquante quatre ans;
- 3° Jean Ernest Bernier propriétaire âgé de cinquante huit ans;
- 4° Pierre Gédion Alexis propriétaire, âgé de trente six ans, tous habitant de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucune des parties.

Lecture faite, les époux le père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et nous la mère de l'épouse et le père de mère de l'épouse qui ont dit leur mariage consommé, de ce jour nous, notaires.

Maria Meury. épouse
 Joseph Bodet époux
 Bodet Raymond Jean
 Louis Dede
 Ernest Bernier
 Pierre Gédion Alexis
 Dede
 Dede

N. 15

De 14 Juin



Jean Joseph Guidou
 Jeanne Bode
 Dequinand



L'an mil huit cent quatre vingt deux le quatorze Juin, à trois heures du soir, devant nous Emile Martin Dambaguan, Maire de N. Nuboué de Cebra, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'un part Jean Joseph Guidou, vigneron de commune, âgé de vingt sept ans, quatre mois et six jours; né le huit Février mil huit cent vingt cinq dans la commune de Laforce, Dordogne, et demeurant avec sa femme mère dans celle de Calende même département; fils majeur et légitime de Jean Louis Guidou, rentier, âgé de soixante cinq ans, et de Marie Camade, sans profession, âgée de quarante huit ans, contractant l'un et l'autre au dit mariage par acte passé le vingt huit Mai présent, devant M^r. Parat notaire à Langoua, Canton de Calende.

Et Jeanne Bode Dequinand, sans profession, âgée de vingt trois ans, avec son père et deux frères, née le deux Juillet mil huit cent soixante huit dans cette commune et y demeurant avec les siens, fille majeure et légitime de Jeanne Dequinand, propriétaire, âgée de cinquante quatre ans, et de Jean Pascal, sans profession, âgée de cinquante un an, présents et contractants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° Leur acte de naissance,
- 2° L'acte authentique du consentement du père et mère du futur, plus haut relaté.
- 3° Les extraits des actes de publication faits dans cette commune et dans celle de Calende, le Dimanche vingt neuf et cinq Juin courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont rempli les conditions de leur mariage par un contrat passé le six Juin courant devant M^r. Parat, notaire à N. Nuboué de Cebra.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre III du code civil, titre du mariage sur le divorce respectif de

époux, et après avoir reçu des contractants, l'un
après l'autre, la déclaration qu'il est libre, l'un
prendre pour épouse Jeanne Rose Dequingand
l'autre prendre pour épouse Jean Joseph Gordon
nous avons prononcé publiquement au nom de la
loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons
devant sur le champ, en présence de quatre
témoins ce après dix jours:

1^o Eugén Drouillet négociant âgé de quarant
neuf ans, demeurant à Bordeaux, rue Vidal Carthagen.
huit-huit non parut. 2^o Louis Dequingand frère
âgé de vingt sept ans, demeurant à St. André, frère
de l'époux. 3^o Gaston Laporte, boulanger âgé de
quarante deux ans, demeurant à St. André non
présent. 4^o Jean Rave, directeur de St. Pierre à gar
agé de trente un ans, demeurant à St. André, non
présent.

Les bien faits, les parties et les témoins ont signé
avec nous le présent acte.

J. Gordon époux Jeanne Dequingand épouse

femme Dequingand et Marie Gordon

E. Dequingand frère

E. Drouillet

G. Laporte

J. Rave

Louis Dequingand et Gaston Laporte

N^o 16

Du 27 Juin



Raymond Marabroy
Amanda Adrienne Baur



L'an mil huit cent quatre vingt
deux le vingt sept juin, à huit heures du
matin, devant nous Louis Charles Dambagnan,
Maire de St. André de Lubra, remplissant fonctions
d'officier public de l'état civil, le tout par nous, en
la maison communale pour être unis par le mariage.

D'un part Raymond Marabroy, laboureur,
âgé de vingt neuf ans, sept mois, et dix neuf jours,
né le huit Novembre mil huit cent dix sept à
dans la commune d'Arbit, et y demeurant; et
en premier lieu de Jeanne Rosemère, fille majeure
et légitime de Pierre Marabroy, décédé, et de
Pétronille Dijon, sans profession, âgée de soixant
un an, demeurant à Arbit; présents et consentants.

Et d'autre part, Amanda Adrienne Baur,
sans profession, âgée de vingt ans, un mois, et vingt
trois jours, née le quatre Mai mil huit cent dix sept
dans la commune de Melle (Charente Inférieure), et demeurant avec ses père et mère, dans
celle de St. André de Lubra, fille mineure et légitime
de Adair Baur, employé au chemin de fer, âgé
de quarante deux ans, et de Marie Céline Jeanne
sans profession, âgée de trente huit ans, présents
et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1^o Leur acte de naissance
- 2^o L'acte de décès de leur père de futur
- 3^o L'acte de décès de la première femme de futur
- 4^o Les extraits des actes des publications faits dans
cette commune et dans celle de Melle le Dimanche
Voues et dix neuf Juin courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interrogation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont lu les
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
le dix neuf Juin présent mois devant M. Carlier
notaire à St. André de Lubra.

Nous avons fait lecture aux parties des parties
ci dessus mentionnées, et du chapitre les de cet état
civil de mariage, des lois de l'époux et de l'épouse.

et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, leur première pour époux Amanda Adrienne Paire, l'autre pour époux Raymond Mazabry, pour avoir permis publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés, qui:

- 1.° Jean Pairent, cultivateur, âgé de trente-trois ans,
- 2.° Alphonse Clouet, cultivateur, âgé de trente-trois ans, cousin germain de l'époux,
- 3.° Alphonse Balain, cultivateur, âgé de vingt-huit ans,
- 4.° Jean Grand, laboureur, âgé de vingt-trois ans, demeurant à St-Jean-de-Cubzac, et les trois premiers à St-Jean-de-Cubzac; le premier de la demeurant à Amont, non parent.

Lecture faite, les époux, le père de l'époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et nous les mêmes de l'époux qui ont été en savoir faire de la par nous interpellés.

Baillé Mazabry

Baillé

Clouet Dantigny

Bazinet

Grand

Vallin

L'an mil huit cent quatre vingt quatre, le six Juillet à trois heures du soir devant nous Amédée Martin Dantigny, Maire de St-Jean-de-Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil de tout ressort, en la maison commune pour être unis par le mariage, D'une part Pierre Martignon, cordonnier, âgé de cinquante-trois ans, ours marié vingt-trois fois, qui l'épouse, Juliette mil huit cent soixant dans la commune de St-Jean-de-Cubzac, et demeurant avec sa mère, dans celle de St-Jean-de-Cubzac, fils majeur et légitime de Jean Martignon, décédé, et de Bathasine Michon, son épouse, âgée de soixant quatre ans, présente et consentante. Et d'autre part François Labinaère, tailleur en robe, âgé de vingt-cinq ans, huit mois et quatre jours, qui le deux Novembre mil huit cent soixante-trois à St-Jean-de-Cubzac, et demeurant avec sa mère, dans celle de

St-Jean-de-Cubzac; fille majeure et légitime de Pierre Labinaère, décédé, et de Thérèse Capdantelle, son épouse, âgée de cinquante-trois ans; présente et consentante.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1.° Leurs actes de naissance,
 - 2.° Les actes de décès de leur père,
 - 3.° L'acte de publication faite dans cette commune le Dimanche vingt-trois Juin dernier, et trois Juillet courant, et son suivi, d'opposition.

Leur note insinuelle sur le futur époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention, suite de leur mariage par un contrat passé le premier Juillet courant devant M. Pochin, notaire à St-Jean-de-Cubzac.

Nous avons fait lecture au parties du présent acte, des mentions et du chapitre susdits, et de la déclaration sur le devoir respectif des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un première pour époux François Labinaère, l'autre pour époux Pierre Mazabry, nous avons permis publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés.

- 1.° Jean Raymond Chaudronnier, âgé de cinquante-quatre ans;
- 2.° Henri Clavis, tisserand, âgé de soixante-quatre ans;
- 3.° Bertrand Laforgue, ouvrier, âgé de quarante-trois ans;
- 4.° Léon Gabard, menuisier, âgé de cinquante-deux ans, tous habitant de cette commune et qui ont été n'êtes parents ni allés d'aucun des parties.

Lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et nous les mêmes de l'époux qui ont été en savoir faire, de la par nous interpellés.

Thérèse Labinaère épouse
P. Martignon Époux
Clavis Hugues
Laforgue
L. Gabard
Dantigny

St-J
Du 6 Juillet
Pierre Martignon
François Labinaère

N^o 18
 Du 6 juillet
 François Alexandre
 Léon Labayette
 de son
 de son
 de son

L'an mil huit cent quatre vingt quatre
 huit juillet, à huit heures du soir, devant nous Louis
 Charles Pantagnon, Maire de St André de Cubzac
 remplissant la fonction d'officier public de l'état civil
 de tout présentés en la maison commune pour être
 unis par le mariage:

D'un part, François Alexandre Léon Labayette,
 domestique, âgé de vingt trois ans, les mois et sept jours,
 né le premier Février mil huit cent soixante neuf l'an la
 commune de Bedouin, département du Bas-Pyrénées,
 et demeurant dans celle de St André de Cubzac, fils légitime
 de Joseph Léon Labayette, décédé, et de Anne Marie
 Gauriquiberry, sans profession, âgée de cinquante ans,
 demeurant dans la dite commune de Bedouin; comparant
 au dit mariage par acte passé le vingt et un mil huit
 cent quatre vingt quatre, devant M^{rs} Jean Baptiste
 Nougué, notaire à Bedouin.

Et d'autre part, Marie Soulerot, sans profession,
 âgée de vingt ans, neuf mois et quatre jours, née
 le vingt quatre septembre mil huit cent soixante six
 l'an la commune de St Valère (Gironde), et demeurant
 avec sa mère dans celle de St André de Cubzac,
 fille mineure et légitime de Jean Soulerot, commissaire
 âgé de soixante ans, et de Jeanne Léchourey, sans profession,
 âgée de cinquante ans; présents et comparants.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1^o Leur acte de naissance,
 - 2^o L'acte de décès du père du futur,
 - 3^o L'acte authentique du legs en faveur de la mère
 du futur plein haut relâché.
 - 4^o L'extrait de l'acte de publications fait dans l'état
 civil de la commune de Bedouin, vingt neuf et le six
 de l'an, et son suivi d'opposition.
- Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré
 qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur
 mariage par aucun contrat.
- Nous avons fait lecture aux parties des articles de la loi
 mentionnés et du chapitre six du Code civil, titre du

mariage sur le vu des respects de l'époux, et
 après avoir reçu des contractants, et en présence
 d'autres, la déclaration qu'ils veulent, l'un pour
 son épouse Marie Soulerot, l'autre pour son
 époux François Alexandre Léon Labayette, nous
 avons prononcé publiquement au nom de la loi
 qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons
 dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoin
 ci après désignés:

1^o Jean Baptiste Mallart, curé, âgé
 de trente quatre ans, 2^o Athanasie Giraud, contremain
 âgé de trente huit ans, 3^o Jean Pierre, cultivateur,
 âgé de trente six ans, 4^o Pierre Soulerot, ouvrier,
 âgé de vingt huit ans, tous habitant de l'état
 commune de qui ont dit n'être ni parents ni
 alliés d'aucun des parties.

Lecture faite, les parties et les témoins ont
 signé avec nous le présent acte et nous le soussigné
 l'époux qui a dit n'être ni parent ni allié de l'épouse
 interpellée Marie Soulerot
 Marie Soulerot
 J. B. Mallart
 Athanasie Giraud
 Jean Pierre
 Pierre Soulerot
 Et nous soussigné
 Pierre Athanasie Giraud
 Edouard Giraud

N^o 19
 Du 29 août
 Jean Bernard
 Charles Aubert
 de son
 de son
 de son

L'an mil huit cent quatre vingt quatre
 vingt neuf août, à dix heures du matin, devant nous Louis
 Charles Pantagnon, Maire de St André de Cubzac
 remplissant la fonction d'officier public de l'état civil
 de tout présentés en la maison commune pour être
 unis par le mariage:

D'un part, Jean Bernard Charles Aubert
 célibataire, âgé de vingt deux ans, neuf mois et dix
 jours, né le trois et sixième mil huit cent soixante neuf

2
de
-

Par cette commune et y demeurant avec son père
fils majeur et légitime de André Gabril, capitaine
âgé de cinquante deux ans; présent et consentant, et de
Magdeleine Leguin, veuve.

Et d'autre part, Marguerite Malorty Beaumont
sans profession, âgée de vingt ans, de son père et son grand
mère le vingt six Octobre mil huit cent soixante deux
Par cette commune et y demeurant avec ses parents, son
père mineur et légitime de Jean Beaumont forgeron, âgé
de cinquante ans, et de Marie St. Copin, sans profession,
âgée de quarante quatre ans, présents et consentants.

Le futur époux nous ont remis:

1. L'extrait de naissance,
2. L'acte de décès de la mère de l'époux.
3. L'extrait de acte de publication faite dans cette
commune le Dimanche, quatorze et vingt-un Août, courant
et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'il est réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt
cinq Août, présent mois, devant Mr. Corchuan, notaire
à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties, des titres, des
mentionnés et du chapitre six du code civil, titre des mariages,
sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont
l'un prendre pour épouse Marguerite Malorty Beaumont
l'autre prendre pour épouse Jean Fernand Charles André
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis pour le mariage, et nous en avons
prononcé sur le champ, en présence des quatre témoins
ci-après désignés:

1. Guillaume Beaumont, forgeron, âgé de vingt cinq
ans, cousin de l'époux; 2. Leguin Jean, menuisier
âgé de vingt quatre ans, cousin de l'époux, demeurant
à Lormont; 3. Jacques Beaumont Guizot, âgé de
vingt deux ans, oncle de l'époux; 4. Justin
Menard tailleur de pierres, âgé de quarante deux ans,
oncle de l'époux, demeurant, en deux lieux, à
Sainte Vierge la première témoin - St. André de Cubzac.

Le bon fait, les parties et les témoins ont
signé avec nous le présent acte, à l'exception
de la mère de l'époux qui a été mariée
pari, de ce par nous, notaire.

M. Beaumont épouse J. André
F. André épouse

M. Beaumont Justin Menard
Beaumont

Leguin Jean Beaumont
E. Dautigny

N^o 20

Du 10 76

Jean Armagnac

de
Marie Leguin

Par an mil huit cent quatre vingt six
le dix septembre à deux heures et demie du soir
Devant nous Louis Martin Dantagnan, Maire
de St. André de Cubzac, remplissant les fonctions
d'officier public de l'état civil, de tout présent en la
mairie commune pour être vu par le mariage.

D'un part, Jean Armagnac, cultivateur, âgé
de vingt cinq ans, quatre mois, et son père, né
le quatre Mai mil huit cent soixante sept
dans la commune de Boyzac, Laronne, Dordogne
et demeurant avec son père au lieu de Grangey
commune de St. André de Cubzac; fils majeur
et légitime de Bertrand Armagnac, propriétaire
âgé de quarante huit ans; présent et consentant,
et de Jeanne Ferron, veuve.

Et d'autre part, Marie Leguin, cultivateur
âgée de dix huit ans, trois mois et six jours, née
le quatre juin mil huit cent soixante quatre
St. André de Cubzac, et y demeurant avec son père
et mère; fille mineure et légitime de Pierre
Leguin, cultivateur, âgé de cinquante ans, et

de Marie Gyley, sans profession, âgée de
quarante huit ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1. Leur acte de naissance,

2. L'acte de décès de la mère du futur,

3. L'extrait de l'acte de publication faite dans
cette commune le Dimanche vingt huit Août dernier
et quatre Septembre suivant, et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé
le vingt huit Août dernier, devant M. Rochu notaire
à St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties de l'un ou de l'autre
mentionnés et du chapitre III du code civil, touchant
mariage sur le voisin respectif, des époux, et après avoir
reçu du contractant, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Severin
l'autre prendre pour épouse Jean Massagnac, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le
champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés:

- 1. Jean Raymond charpentier âgé de cinquante quatre
ans;
- 2. Bernard Durcau cultivateur âgé de quarante ans;
- 3. Jean Bourricaud cultivateur âgé de trente deux ans;
- 4. Jacques
Lannaud ouvrier âgé de quarante sept ans; tous habitants
de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés
d'aucune des parties.

Lecture faite les époux, la mère de l'épouse et
les témoins ont signé avec nous le présent acte, et nous
de plus de l'épouse et la mère de l'épouse qui nous ont
dit avoir fait, de ce mariage, un contrat, et un acte sur le
champ, en présence

Maries
Severin
Bourricaud
Lannaud
Raymond
Durcau
Jean
Edouard
Lannaud

N. 21

Du 29 80

Victor Dupuy

Victorin Chibaud

et après avoir
reçu et un mot
royal
J'ai mis
de la loi Dupuy

Victorin

Chibaud
Antoine Corse

A. Néron

Laurie Guilhoume

Montant

Clarie Tréguier

Comme

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le vingt
sept Octobre, à cinq heures du soir, devant nous
Jean Chaurin, adjoint au Maire de l'Arrondissement de
Cubzac, remplissant par délégation la fonction d'officier public
de l'état civil, le tout présentés en la maison commune
pour être unis par le mariage.

D'un part, Victor Dupuy, bailli de justice, âgé
de vingt quatre ans, deux mois et vingt trois jours, né
le cinq Août mil huit cent soixant huit dans la
commune de Beignac arrondissement de Flacq, et
demeurant avec sa père et mère dans celle de l'Arron-
de Cubzac; fils majeur et légitime de Pierre Dupuy
marié, âgé de quarante sept ans et de Marie Corse
sans profession, âgée de quarante sept ans; présents
et consentants.

Et d'autre part, Victorin Chibaud, sans profession,
âgé de vingt ans, neuf mois et vingt neuf jours, né
le trent Décembre mil huit cent soixante deux dans
la commune de Pignac, Canton de Bourzac sur Garonne,
et demeurant avec sa père et mère dans celle de l'Arron-
de Cubzac; fille mineure et légitime de Jean Chibaud,
cultivateur, âgé de soixante trois ans, et de Marie
Borne, sans profession, âgée de cinquante cinq ans,
présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1. Leur acte de naissance,

2. L'extrait de l'acte de publication faite dans
cette commune le Dimanche neuf et seize Octobre
suivant, et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous
ont déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions
civiles de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties de l'un ou de l'autre
mentionnés et du chapitre III du code civil, touchant
mariage sur le voisin respectif, des époux, et après avoir
reçu du contractant, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Severin
l'autre prendre pour épouse Jean Massagnac, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le
champ, en présence

des quatre témoins ci après désignés,
 Et à l'instant les époux ont déclaré vouloir contracter
 et légitimer leur enfant Marie-Croix Dupuy, née le
 1^{er} André de Cubra le vingt cinq Mai mil huit cent
 quatre vingt onze, et enregistré le vingt sept du même
 Premier témoins, Ueliquin Clavin, bourgeois, âgé de
 soixante quatre ans, 2^o Guillaume Faur, carrier, âgé de
 soixante trois ans, 3^o Jean Moari Montaut, marchand,
 âgé de soixante deux ans, 4^o Pierre Béraud, aubergiste,
 âgé de trente trois ans, tous habitans de cette commune
 et qui ont dit n'être ni parents ni allés, d'aucun des parties
 Leurs faits, les époux, la mère de l'épouse et l'époux
 ont signé avec nous le présent acte et nous les père de
 mère de l'épouse et le père de l'époux qui ont dit ne
 savoir rien de ce par nous interpellés.

Victorine Chebeau épouse
 Victor Dupuy épouse
 Ambroise Corne
 Clavé Hugues

Montaut
 A. Héran
 Faur Guillaume

Mil huit cent quatre vingt deux, le vingt
 et sixième, à neuf heures du matin, devant nous, Juges
 Guancard, adjoint au Maire de St André de Cubra, remplissant
 par délégation la fonction d'officier public de l'état civil
 le tout présents en la maison commune pour et en
 par le mariage.
 D'une part, Antoine Dupuy, catholique, âgé de
 vingt quatre ans, quatre mois et cinq jours, né le

N^o 22
 Du 4 9^{bre}
 Antoine Dupuy
 &
 Amélie Augustine
 Chalumeau

Jein mil huit cent soixante huit, par la commune
 de Cubra, et demeurant avec les père et mère
 dans celle de St André de Cubra, au lieu dit le Four,
 fils majeur et légitime de Raymond Dupuy, catholique,
 âgé de cinquante trois ans, et de Marie Poul, son
 épouse, âgée de cinquante deux ans, présents et consentants.
 Et d'autre part, Amélie Augustine Chalumeau,
 Pomstique, âgée de vingt trois ans, dix mois et vingt
 soixante huit par la commune de St Jean le Poite,
 Loire Inférieure et demeurant à Paris, boulevard Sébastopol
 numéros vingt cinq, fille majeure et légitime de
 Etienne Chalumeau et de Marie Marie Chacrin,
 tous deux décédés.

Les futurs époux nous ont remis:
 1^o Leur acte de naissance,
 2^o Les actes de décès du père et mère de la future,
 3^o Les actes de décès des aïeux, maternels et paternels,
 4^o Les extraits des actes de publication faits dans
 cette commune et dans la ville de Paris, le Dimanche
 vingt trois et trente Octobre dernier, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
 déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles
 de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des parties
 ci dessus mentionnées, et du chapitre sixième de ce code civil
 titre du mariage, sur les réponses respectives des époux, et
 après avoir reçu de contractants, l'un époux l'autre, la
 déclaration qu'ils veulent leur mariage pour épouse
 Amélie Augustine Chalumeau l'autre pour le père
 l'époux Antoine Dupuy, nous avons prononcé publiquement
 au nom de la loi qu'ils sont un par le mariage et
 nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des

quatre témoins ci après désignés:
 1^o Ueliquin Clavin, bourgeois, âgé de soixante
 quatre ans, 2^o Jean Moari Montaut, marchand, âgé
 de soixante deux ans, 3^o Charles Lacaze, marchand, âgé
 de cinquante ans, 4^o Julien Lagran, carrier, âgé
 de quarante deux ans, tous habitans de cette
 commune et qui ont dit n'être ni parents ni

aller d'aucun des parties.

Lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte et non les père et mère de l'épouse qui ont été de l'avis faire de ce pour nous interpellés.

Duques
Chalmers épouse

Marie Duques
Montant
Charles Lavoisier
Lagrange

[Signature]

N^o 23
Du 10 g^{br}
François Lavoisier
et
Elise Juliette
Cochon

L'an mil huit cent quatre vingt deux le dix huitième à sept heures du soir devant nous soussigné Charles Dantagnan, Maire de l'arrondissement de Lure, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'un part François Lavoisier, Lorrain, âgé de quarante deux ans, neuf mois et vingt jours, né le vingt Janvier mil huit cent cinquante dans cette commune, et y demeurant; fils majeur et légitime de Georges Lavoisier et de Jeanne Hillipud, décédés.

Et d'autre part, Elise Juliette Cochon, femme de chambre, âgée de trente deux ans, huit mois et vingt un jours, née le dix neuf Février mil huit cent soixante dans la commune de Gercy, arrondissement de Dieuze, Seine Inférieure, et demeurant dans celle de l'arrondissement de Lure; fille majeure et légitime de Jules Edouard Cochon et de Marie Rose Lefebvre, décédés.

- 1^o Les époux mariés ont promis...
- 2^o Les actes de naissance.
- 3^o Les actes de décès du père et mère de la future.
- 4^o L'acte de décès du père et mère de la future.

Communi le Dimanche dix et dix sept Juillet dernier, et non suivis d'opposition. Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles de leur mariage par aucun contrat. Nous avons fait lecture aux parties des père et mère, nubulaires et du chapelain de l'acte de mariage, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils ont fait, l'un pour le futur époux Elise Juliette Cochon, née pour épouser François Lavoisier, nous avons permis publiquement au nom de la loi qu'il est tenu par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ en présence des quatre témoins ci après désignés:

- 1^o Pierre Lavoisier, bourgeois âgé de cinquante ans, père de l'époux;
- 2^o Alfred Lachaise pharmacien âgé de trente trois ans, cousin de l'époux;
- 3^o Victor Geson, bourgeois âgé de trente neuf ans, cousin de l'époux;
- 4^o Auguste Guillouet, pharmacien, âgé de vingt six ans, beau père de la future.

Lecture faite, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte

Lavoisier
Lavoisier
A. Guillouet
J. Girault
Dantagnan

N^o. 24
Du 19. 9.
Amaud Laissons
&
Marquise Vige

L'an mil huit cent quatre vingt deux
deux neuf et novembre, à quatre heures de l'après midi, devant
nous, Jean Chabreau, adjoint au Maire de la commune
de Cebrae, remplissant par délégation les fonctions
d'officier public de l'état civil, se sont présentés en
la maison commun pour être unis par le mariage.
D'une part, Amaud Laissons, propriétaire
âgé de vingt quatre ans, quatre mois et quatorze jours
né le quatre juillet mil huit cent soixante huit
dans cette commune et y demeurant, fils majeur et
légitime de André Laissons et de Marie Perraud
leurs deux décédés; petit fils de Amaud Laissons
et de Jeanne Macouillard, du côté paternel, avec
décédés, et du côté maternel de Jean Texaud, également
âgé de son côté de dix sept ans, demeurant à St André de Cebrae
seul et cohabitant, et de Marie Chébaud, décédée

Et d'autre part, Marquise Vige, son
professeur, âgée de vingt ans, et deux mois, née le
vingt sept septembre mil huit cent soixante
deux dans cette commune et y demeurant avec les
parents et mère, fille mineure et légitime de Jean
Vige, capitaine, âgé de cinquante ans, et de Jeanne
Mars, sans profession, âgée de quarante ans; présents
et cohabitants.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o Leur acte de naissance
2^o Les actes de décès du père et mère des futurs
3^o Les actes de décès du grand'père et grand'mère
du futur du côté paternel,
4^o L'acte de décès de la grand'mère maternelle
du futur.

5^o L'extrait de l'acte de publication faite dans
cette commune les Dimanches dix et treize novembre
courant, et nos suivis d'approbation.

Sur notre interpellation les futurs époux nous
ont remis le certificat qui constate qu'ils ont
signé les conventions civiles de leur mariage par un
contrat passé le dix et novembre, présent mois
devant M^r Courteau notaire à St André de Cebrae.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
ci dessus mentionnés et du chapitre six du Code
civil, titre du mariage sur les deux respectifs des
époux, et après avoir reçu des contractants,

après l'acte de déclaration qu'ils veulent être
unis par le mariage, nous avons
prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
unis par le mariage, et nous en avons fait acte dans
le champ, en présence de quatre témoins à savoir
1^o Georges Vige capitaine, âgé de trente sept ans,
2^o Comte Vige, bailli de habit, âgé de quarante deux
ans, 3^o Jean Donis, carrier, âgé de quarante trois ans,
4^o M^r Louis Desbordes serrurier, âgé de cinquante huit ans,
pour habitants de cette commune et qui ont dit n'être
ni parents, ni alliés, d'aucun des parties.

Leur fait les parties et les témoins ont signé
avec nous après lecture, à la réception des grains, pour
de l'époux qu'ils ont dit ou le prouvé fait pour cause
de cécité.

Marthe Vige, épouse
& Laissons Amaud
Donis Jean
Vige Georges
Desbordes Louis
Vige Comte
Vige Georges

N^o. 25
Du 21 9.
Pierre Fontaineau
&
Amaud Guinaudin

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le
vingt un et novembre à sept heures de l'après midi devant
nous, Comte Martin Dantagnan, adjoint au Maire
de Cebrae, remplissant les fonctions d'officier public
de l'état civil se sont présentés en la maison
commun pour être unis par le mariage.
D'une part, Pierre Fontaineau, appelé Jéhu,

famille, cultivateur, âgé de vingt quatre ans
un mois de deux jours, né le neuf Octobre mil
sept cent ~~soixante huit~~ soixante huit dans cette
commune et y demeurant avec son père et mère au
lieu de Bocheron, fils majeur et légitime de
Raymond Fontenau propriétaire, âgé de cinquante
quatre ans, et de Lucie Croquet, sans profession, âgé
de quarante sept ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Anne Guinaudin, appelée
Anais en famille, sans profession, âgée de dix huit ans six
mois et sept jours, née le quatorze Janvier mil huit cent
soixante quatre dans cette commune, et y demeurant
avec son père et mère au lieu du Carter, fille majeure et
légitime de Jean Guinaudin, tonnelier, âgé de cinquante
trois ans, et de Jeanne Gouquet, sans profession, âgée
de trente neuf ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1° Leur acte de naissance

2° L'extrait des actes des publications faits dans
cette commune le Dimanche, six et huit Novembre
courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous
ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
consuetudes civiles de leur mariage par un contrat passé
le vingt sept Octobre dernier, devant M^{rs} Coustier
notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des titres et
des mentions et du chapitre six du code civil,
titre du mariage, sur les dévotion respectifs des époux
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse
Anne Guinaudin, l'autre prendre pour épouse Pierre
Fontenau, nous avons prononcé publiquement au nom
de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en
avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre
témoins ci. après désignés.

1° Jean Abétraud boicub, âgé de trente sept
ans, 2° Jean Raymond, charronnier, âgé de

Cinquante quatre ans, 3° Pierre Favre
laboureur, âgé de cinquante sept ans

4° Jean Rogeeux, propriétaire, âgé de
soixante ans, tous habitant de cette commune, et
qui ont dit et ont promis en telle et d'aucune des parties.

Leur fait, les parties et les témoins ont légal
avec nous le présent acte, à l'exception de la venue
du futur qui a dit avoir ainsi fait de ce par nous
interpellé.

Anais Guinaudin Epouse
Père Fontenau Epoux

Jeanne Gouquet
Jean Gouquet
Rogeeux

Raymond Jossin
Dantagnan

N° 26

Du 27 9^{bre}

Christide Bessac
&
Armandin Grassien

L'an mil huit cent quatre vingt deux le
vingt sept Novembre, à six heures du soir, devant
nous Louis Brestes Dantagnan, Notaire public
de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public
de l'état civil, le tout présents en la maison commune
procurateur nous par le mariage.

Deux part, Christide Bessac employé au
chemin de fer de l'état, âgé de vingt sept ans
et deux mois, né le vingt sept Septembre mil huit
cent soixante cinq, dans la commune de St. Germain
Canton de Loubert, département de Lot, et demeurant
à St. André de Cubzac, fils majeur et légitime
de Antoine Bessac, propriétaire, âgé de soixante
sept ans, et de Antonette Bessac, sans profession,
âgée de cinquante cinq ans, demeurant ensemble dit

L'approbation
des motifs, voir
not.

A Guinaudin
Fontenau, Père
Jossin, Jean
Brestes
Jean Gouquet
Rogeeux
Raymond Jossin
Dantagnan

Commun de St. Etienne, et cohabitant avec
l'acte au dit mariage, par acte passé le huit
coursant devant M. l'abbé de Dax, notaire
à la résidence de Lescar, département de Lot.

Et d'autre part, Armandine Grasselin, sans
profession, âgée de dix huit ans, cinq mois et onze
jours; née le quinze Juin mil huit cent soixante
quatre à Paris la commune de Grand-Jour, canton
de St. Savinien, département de la Charente Inférieure,
et demeurant avec son père au lieu des Plats,
commune de St. Etienne de Cubzac; fille légitime et
diligente de Paul Grasselin, compteur au chemin
de fer de l'Etat, âgé de quarante deux ans, présent et
compliant, et de Victorine Berrasson, décédée.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° L'acte de naissance;
- 2° L'acte de décès de la mère de la future;
- 3° L'acte authentique de consentement du père
et mère du futur, plus haut relaté.

4° L'acte des actes de publications faites dans
cette commune le Dimanche treize et vingt et un
coursant, et non suivies de opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient ni l'un ni l'autre, ni l'un
de leur mariage par aucun contrat.

Il nous avons fait lecture aux parties des parties
ci. dessus mentionnées et du chapitre six de l'ordonnance
relative au mariage, sur les devoirs respectifs des époux
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre
la déclaration qu'ils veulent, l'un pour l'autre pour
l'époux Armandine Grasselin, l'autre pour l'époux
l'époux Aristide Bessac, nous avons prononcé publiquement
au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage, et nous en avons dressé acte des lequel, en
présence de quatre témoins ci. après désignés:

1° M. Jean Vaud, fils de not. ay
de quarante quatre ans, St. Denis d'Orléans
Lallemand père, ay de vingt sept ans, demeurant
à Bordeaux rue St. Clair, et son frère St. Jean
Cresson, employé au chemin de fer, ay de quarante
ans, St. Etienne de Laubert, et plus au chemin
de fer de l'Etat demeurant le premier à la résidence
de Lescar, et le second à la résidence de Cubzac, et qui ont tous
deux été et se trouvent en allen d'aucun des parties.

L'acte fait, les parties, et les témoins ont signé
avec nous le présent acte.

Jesse Grasselin épouse
Grasselin Armandine

Jean Bessac
Villautreix
Dantigny

N. 27
Du 30 Dec
Monsieur Landreau
&
Jean Chevrand

L'an mil huit cent quatre vingt deux
le treize Décembre, à sept heures du soir, devant
nous Jean Chevrand, ay de quarante ans, notaire
de Cubzac, remplissant par délégation la fonction
d'officier public de l'état civil, le tout personnellement
à la commune pour et par le mariage.
D'une part M. Landreau, âgé de
vingt cinq ans, les mariés de son mariage, né le onze
Juin mil huit cent soixante sept dans la commune
de St. Etienne de Noy, département de la Charente
Inférieure, et son père et mère au village de la Chapelle de
Cubzac, fils majeur et légitime de Jacques Landreau, carrier,
âgé de soixante deux ans, et de Marie Noy, sans
profession, âgée de cinquante quatre ans, présente
et cohabitante.

Et d'autre part, Jean Chevrand, sans profession
et marié en première nuptialité, âgé de dix sept
ans, onze mois et quatre jours, né le treize
Janvier mil huit cent soixante quatre dans la
commune de Gaden (Dordogne), demeurant à
St. Etienne de Cubzac, mais domicilié avec son père
et mère dans la dite commune de Gaden,
fils majeur et légitime de Pierre Chevrand

fourmeux, âgé de cinquante deux ans, et de Jeanne Lambertin, sans profession, âgé de quarant sept ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1° Leur acte de naissance,
- 2° Les extraits des actes des publications faits dans cette commune et dans celle de La Doive le 20 Mars 1892, ouverts et clos le huit Décembre courant, et non tenus d'opposition.

Sur acte d'interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt neuf Décembre, présent mois, devant M^{rs} Moaumez et Gaby Labourdette, notaire à Bourges, par devant.

Nous avons fait lecture aux parties des présents deux mentions, et du chapitre six du Code civil titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, bien après lecture la déclaration qu'ils excellent, bien entendu pour épouse Jeanne Ouzard, l'autre pour épouse Maxime Landreau, nous avons prononcé publiquement au nom d'iceux qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés.

- 1° Aristide Montaut, employé, âgé de vingt sept ans,
- 2° Gustave Estrade, boulangier, âgé de vingt cinq ans,
- 3° Marcelin Desnailly, fondeur, âgé de trente sept ans, tous trois habitants de cette commune et qui ont été ou été ne point au lieu d'ancien des parties.

Lecture faite, les époux le père de l'épouse ont tenu un acte qui avec nous le présent acte, et non le présent acte l'épouse et la mère de l'épouse qui ont été ou été ne point au lieu d'ancien des parties.

Marie Ouzard Epouse
 Maxime Landreau Et Sous
 Montaut J. Desnailly Ouzard
 Estrade Maxime
 Celos

et arrêté le présent registre contenant vingt sept actes de mariage, ce jour trente un Décembre mil huit cent quatre vingt deux, par nous J^{rs} Emile Martin Dantagnan, Maire de Bourges, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil.

Martin

Table Alphabétique
 des actes de mariages de L'Anxi du Gubrai

Accordé par	27 ^{me} 28 ^{me} 29 ^{me} 30 ^{me} 31 ^{me}	27 ^{me} 28 ^{me} 29 ^{me} 30 ^{me} 31 ^{me}	Nom et prénoms	Date
Bourges	1	8	Arnaud Pierre & Germaine Moaumez	19 Mars
	2	10	Mudreau Georges Galois Moaumez	19 Mars
	3	19	Andrieux Pierre Charles Beaumont Marie Lesclapart	29 Avril
	4	20	Armagnac Jean & Fernand Moaumez	10 Juin
	5	1	Bécard Joseph & Laffargue Jeanne Moaumez	12 Juin
	6	11	Briouin Etienne & Deschamps Moaumez	7 Juin
	7	14	Budet Joseph & Marie Moaumez	28 Juin
	8	26	Benoist Aristide & Germaine Moaumez	27 Juin
	9	21	Dupeyron Victor & Chéreau Octavie	29 Juin
	10	22	Dupeyron Antoine & Chalusse Amélie Augustin	29 Juin
	11	5	Etie Moaumez & Chalusse Catherine	22 Juin
	12	6	Etie Pierre & Dubroux Petronille	22 Juin
	13	27	Foucault Pierre & Guinaudin Anne	16 Juin
	14	15	Goudou Jean Joseph & Dequingant Jeanne Moaumez	18 Juin
	15	2	Héris Jean & Rosimie Petronille	18 Juin
	16	3	Laporte Jean & Bécard Berthe	21 Juin
	17	7	Laforgue Valentin & Robert Anne	21 Juin

18	18	Labaylette Alexandre Louis & Louvet Marie	2 Juillet
19	27	Landreau Maxime & Ouzard Jean	24 Juil
20	16	Maxabry Raymond & Dauré Amande Adrien	17 Juin
21	17	Martinson Pierre & Labédien Francis	6 Juillet
22	9	Penquerh Armentin Marie-Marcels Apfrest Jean	18 Août
23	12	Picaud Joseph & Raboulet Catherine	24 Août
24	4	Picot Jean & Chaigneau Marie	19 Août
25	23	Lavineau Francis & Cauchois Léona Juliette	10 Sept
26	24	Lainson Renaud & Orge Marie-Quinte	19 Sept
27	13	Trias Mathurin & Mouchet Catherine	24 Août

Cloué et arrêté la présente table contenant
 vingt sept actes de mariage, le jour vingt cinq Janvier
 mil huit cent quatre vingt trois, par nous soussigné
 Comte Martin Dantagnan, Maire de St André de Cabane
 remplissant la fonction d'officier public de l'état civil.

M. Dantagnan